



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



ACCORD

entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE)

et

**l'Association Luxembourgeoise des Éducateurs et Éducatrices (ALEE),
le Syndicat Luxembourgeois des Éducateurs Gradués (SLEG),
le Syndicat du personnel de l'Éducation nationale œuvrant spécifiquement dans l'intérêt des
élèves à besoins éducatifs spécifiques (SPEBS)**

Le présent accord résulte des négociations entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et les syndicats ALEE, SLEG et SPEBS affiliés à la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) et œuvrant dans l'intérêt du personnel éducatif et psycho-social (EPS). Il a pour objet de concrétiser la volonté commune des deux parties qui est d'assurer la qualité et le volume des services offerts par les membres du personnel EPS et d'apporter un certain nombre d'adaptations et de précisions aux tâches des agents en question.

Les parties sont unanimes à affirmer que des efforts supplémentaires doivent être fournis dans l'intérêt des élèves à besoins spécifiques, qu'une continuité des services doit être assurée tout au long de l'année scolaire et que les fonctions et les missions du personnel éducatif et psycho-social doivent être précisées dans le cadre d'un référentiel des fonctions et missions du personnel EPS. Elles ont également convenu que les tâches des membres du personnel EPS méritent d'être précisées et adaptées aux exigences actuelles, ceci dans un souci d'harmonisation des conditions de travail et de reconnaissance des efforts fournis dans l'intérêt des jeunes.

À l'issue de plusieurs réunions de travail qui se sont tenues dans un esprit de respect mutuel et de dialogue constructif, les parties se sont mises d'accord sur les principes suivants :

A. Des engagements communs visant le développement de l'offre et de la qualité des services

Des mesures supplémentaires en faveur de l'inclusion scolaire des élèves à besoins spécifiques

À l'enseignement fondamental

À partir de la rentrée 2022-2023 les directions de région offriront tout au long de l'année scolaire des ateliers de remédiation hebdomadaires aux élèves dont le besoin pour une telle mesure aura été retenu par la Commission d'inclusion (CI) compétente (élèves à besoins spécifiques bénéficiant d'une assistance en classe et autres). Ces ateliers traiteront des thématiques comme les apprentissages scolaires (difficultés en matière de lecture, d'écriture ou de mathématiques), les troubles du langage, les troubles de la motricité ou le développement socio-émotionnel. Ces ateliers peuvent être prestés régulièrement en semaine ou cumulés. Les membres des équipes de soutien pour élèves à besoins spécifiques (ESEB) assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation seront en charge de ces ateliers. La participation aux ateliers proposés par la CI requiert l'accord des parents.

Comme pour les élèves de l'enseignement fondamental, les élèves à besoins spécifiques se verront offrir des activités pendant la quinzaine précédant la rentrée scolaire. Il s'agira d'une part d'offres spécialement dédiées aux élèves à besoins spécifiques qui sont dans l'impossibilité de participer aux offres de l'enseignement régulier ; d'autre part, les efforts des agents de l'ESEB auront comme finalité la participation des élèves à besoins spécifiques aux offres de l'enseignement régulier.

À l'enseignement secondaire

La base légale de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire (CIS) fera l'objet d'adaptations ; ainsi, les missions et le fonctionnement (public cible, fréquence des réunions, composition, ...) de ladite commission seront précisés en vue de la rendre plus performante et plus réactive.

À l'instar de l'enseignement fondamental, chaque lycée sera doté d'une équipe de soutien pour élèves à besoins spécifiques. Les ESEB de l'enseignement secondaire auront pour missions principales le diagnostic de besoins spécifiques éventuels et la prise en charge des élèves à besoins spécifiques des lycées. Les équipes de soutien pour élèves à besoins spécifiques de l'enseignement secondaire seront inscrites dans la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'enseignement dans des classes à objectifs spéciaux de l'enseignement secondaire visant notamment le maintien scolaire est assuré par des agents issus du sous-groupe enseignement.

Sur base d'une décision de la Commission d'inclusion scolaire (CIS) concernée, les agents de l'ESEB pourront appuyer et compléter l'enseignement par des interventions dans le contexte de la démarche d'inclusion, ceci sous forme d'assistance en classe. Tout comme pour les ESEB de l'enseignement fondamental, les ESEB de l'enseignement secondaire pourront, le cas échéant, offrir des ateliers de remédiation aux élèves dont le besoin pour une telle mesure aura été retenu par la CIS.

Les agents des services de l'enseignement secondaire (SePAS et SSE) pourront assurer des activités ponctuelles et des projets favorisant le maintien scolaire auprès des élèves des classes à objectifs spéciaux, ainsi que pour les élèves des autres classes du lycée.

Des services disponibles tout au long de l'année scolaire

Conscients de l'importance de la disponibilité et de l'accessibilité des services dans l'intérêt des bénéficiaires respectifs, les parties ont convenu que les équipes de diagnostic et de conseil des ESEB

(EF et ES) et des Centres de compétences (CC), les services de psychologie et d'accompagnement scolaires (ES) et les services socio-éducatifs (ES) seront opérationnels tout au long de l'année scolaire. La continuité des services sera assurée pendant les congés de la Toussaint, de Carnaval et de la Pentecôte ainsi que pendant les vacances de Pâques, de même que pendant les deux dernières semaines de juillet et les deux premières semaines de septembre. Les activités du personnel EPS sont suspendues pendant le mois d'août ainsi que pendant les vacances de Noël.

La continuité des services sera dans un premier temps tributaire des ressources humaines disponibles. Le MENJE s'engage à recruter le personnel supplémentaire nécessaire. Pour assurer la continuité des services, une permanence en alternance sera organisée au sein des services respectifs lors des congés scolaires.

Des éléments qui contribuent à la professionnalisation du personnel EPS et au développement de la qualité des services

Formation continue

Les parties reconnaissent l'importance de la formation continue en tant qu'instrument permettant d'assurer tant la professionnalisation du personnel au service de l'Éducation nationale que la qualité des services offerts dans l'intérêt des élèves et des parents d'élèves. C'est pourquoi tous les agents EPS de l'Éducation nationale sont désormais tenus de suivre 16 heures de formation continue obligatoire par année scolaire.

Les heures de formation continue pourront être réparties de manière inégale sur une période de référence de trois années scolaires sous réserve que le total des heures de formation continue ne soit pas inférieur à 48 heures sur l'ensemble de la période. Si, à la fin de la période de référence, l'agent a accumulé plus de 48 heures de formation continue, un maximum de 16 heures pourra être imputé à la période de référence suivante.

Référentiel des fonctions et missions du personnel EPS de l'Éducation nationale

Fruit des échanges qui ont eu lieu entre les parties depuis le début de l'année 2021, le référentiel des fonctions et des missions du personnel EPS de l'Éducation nationale reprend de manière exhaustive les fonctions avec leurs missions respectives que peuvent se voir attribuer les agents EPS. Le référentiel servira de base à l'élaboration des plans de travail individuels (PTI) des agents EPS et garantira l'adéquation des missions que les agents sont appelés à réaliser avec la fonction qu'ils occupent.

B. Des adaptations de la tâche du personnel EPS pour mieux répondre aux exigences du terrain d'aujourd'hui

Les tâches des membres du personnel éducatif et psycho-social seront adaptées de façon à ce que les agents puissent assurer au mieux leurs missions respectives.

Dispositions dans l'intérêt des assistants en classe (ESEB EF/ES), des titulaires de classe et intervenants spécialisés (CC) ainsi que des agents assurant des missions de rééducation (ESEB EF/ES & CC)

Pour les agents EPS assurant des missions d'assistance en classe ou de rééducation au sein d'une ESEB, les membres des unités d'enseignement, des unités de rééducation et de thérapie des centres de compétences, les changements consistent à mieux concilier le nombre de leçons que l'agent doit

prester en matière de prise en charge directe des élèves à besoins spécifiques avec le nombre d'heures dont il dispose pour assurer ses autres missions et fonctions. Ces autres missions sont dorénavant précisées et quantifiées. Ainsi sont introduits des contingents d'heures dédiés à la concertation entre professionnels, à la disponibilité pour les parents et au travail administratif.

Le relevé de la tâche se lit comme suit :

Heures de prise en charge directe, prestées auprès des élèves

Dans les Centres de compétences, dont l'horaire scolaire est égal ou supérieur à 30,5 leçons hebdomadaires, la prestation de ces leçons se fait intégralement pendant l'horaire scolaire. Ceci pour assurer soit les interventions spécialisées ambulatoires, soit une scolarisation spécialisée.

L'accompagnement et le soutien des élèves pendant les repas ainsi que l'accueil des élèves lors de l'arrivée et du départ des bus, seront assurés dans un premier temps par le personnel en place. Le MENJE procédera au recrutement d'agents au niveau DAP, venant renforcer le personnel EPS dans l'Éducation nationale tout en veillant à maintenir d'adéquation de la prise en charge aux besoins effectifs des élèves.

Les écoles et lycées dont les horaires scolaires sont inférieurs à 30,5 leçons hebdomadaires, la prise en charge consiste en :

- 28 leçons hebdomadaires pendant la période scolaire, à prester sous forme d'assistance en classe
- 90 leçons d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de la « *Summerschool* » (ESEB EF/ES) à prester en dehors de l'horaire scolaire pour les agents travaillant à temps plein. Le directeur veille à ce que les ateliers de remédiation et la « *Summerschool* » soient assurés. Dans ce contexte il est tenu compte des compétences et des disponibilités des agents. Les agents disposant d'un temps partiel ou d'une réduction de tâche (ESEB EF/ES) peuvent, selon leur choix, prester ces leçons sous forme d'assistance en classe, d'ateliers de remédiation ou d'interventions dans le cadre de la « *Summerschool* » (ESEB EF/ES).

Répartitions des leçons et des heures de préparation, de concertation, de partenariat avec les parents des élèves, de travail administratif et de formation continue

1. Les agents prestent en moyenne 30,5 leçons hebdomadaires pendant la période scolaire, correspondant à 1098 heures par année scolaire.
2. Pour la préparation des 30,5 leçons, un temps global de 496 heures de préparation est mis en compte.
3. Les activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de :
 - 60 heures de concertation
 - 40 heures de disponibilité pour les parents des élèves
 - 18 heures de travail administratif
 - 16 heures de formation continue

Heures supplémentaires

Un tarif sera défini pour les leçons supplémentaires prestées par les agents EPS.

Congé de récréation

Le congé de récréation correspond aux vacances et congés scolaires. Pour les agents des ESEB EF assurant la « *Summerschool* » avant la rentrée scolaire, les leçons prestées sont prises en compte.

Dispositions dans l'intérêt des agents assurant des missions de diagnostic et conseil (ESEB EF/ES & CC) et les agents des services de l'enseignement secondaire (SePAS et SSE)

Concernant les agents des services de psychologie et d'accompagnement scolaires (SePAS) et des services socio-éducatifs (SSE) ainsi que les agents assurant des missions de diagnostic et de conseil au sein des ESEB et des unités de diagnostic et conseil des centres de compétences, les conditions de travail sont celles définies par le cadre légal général applicable aux agents de la Fonction publique.

Les adaptations suivantes ont néanmoins été retenues :

Télétravail

Dans la mesure où l'intérêt du service le permet, les membres du personnel EPS ont droit au télétravail, ceci dans les limites des dispositions qui font actuellement l'objet des négociations entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP). Il est entendu que le droit au télétravail ne s'applique qu'aux tâches administratives (en période scolaire comme en périodes de vacances et congés scolaires) et ne saurait être étendu ni aux interventions du personnel EPS devant des élèves, ni aux entretiens avec des élèves, des parents d'élèves ou des tiers.

Temps de préparation

Le temps de préparation est considéré comme période d'activité de service intégrale. Afin de pouvoir assurer tout au long de l'année scolaire la qualité de leurs prestations, les membres du personnel EPS bénéficient d'un temps de préparation équivalant à 10 jours ouvrables (80 heures pour l'agent travaillant à plein temps) à fixer obligatoirement dans le courant du mois d'août.

Congé de récréation

Le congé de récréation prévu au niveau du régime des congés de la carrière administrative de la fonction publique est accordé en principe selon le désir de l'agent, à moins que les nécessités du service ne s'y opposent. Ledit congé ainsi que le congé résultant de l'utilisation du compte épargne-temps (voir ci-dessous « Disposition CET ») est en principe pris pendant les périodes de vacances et congés scolaires. Toutefois, en vue d'une plus grande flexibilité dans l'intérêt de l'agent, un maximum de cinq jours de congé d'affilé ou fractionnable (selon les désirs de l'agent) pourront être accordés en dehors des vacances et des congés scolaires.

Les activités du personnel EPS sont suspendues pendant le mois d'août ainsi que pendant les vacances de Noël. À l'exception du temps de préparation spécifié ci-dessus, les périodes en question sont considérées comme faisant partie d'office du congé de récréation du personnel EPS.

Dispositions dans l'intérêt de tout le personnel EPS de l'Éducation nationale (CC, ESEB, SePAS et SSE)

Compte épargne-temps (CET)

Le compte épargne-temps constitue un droit pour chaque agent de la Fonction publique. Un dispositif permettant de garantir l'alimentation du compte épargne-temps sera mis en place dans tous les établissements scolaires et dans toutes les dépendances de l'Éducation nationale. L'agent a la possibilité de prester des heures excédentaires au-delà de la tâche hebdomadaire normale, et de créditer son compte épargne-temps jusqu'à concurrence de 8 heures par semaine, afin de générer des jours de congé supplémentaires.

Excursions et séjours pédagogiques ou socio-éducatifs

Concernant les excursions et les séjours pédagogiques ou socio-éducatifs, un maximum de quatre heures est imputé au compte épargne-temps des agents EPS, ceci pour la durée d'une nuitée, qui se définit comme période courant de 22h00 du soir à 6h00 du matin.

Congés supplémentaires pour raison d'âge

Deux jours de congé supplémentaires sont accordés à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ; quatre jours supplémentaires sont accordés à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Ces jours de congés pourront être accordés en dehors des vacances et des congés scolaires, si l'intérêt du service le permet.

Tâche fixée au prorata

La tâche des agents assurant un service à temps partiel est fixée au prorata. Il en est de même pour les agents occupant plusieurs fonctions à la fois.

Retrait des notes de juillet 2020

Les dispositions ci-dessus remplacent les notes de service de juillet 2020 (*Note du 3 juillet 2020 – Envergure de la tâche du personnel éducatif et psycho-social intervenant auprès d'élèves à besoins spécifiques ; Note du 10 juillet 2020 – Envergure de la tâche du personnel éducatif et psycho-social des SePAS et SSE*).

Il s'ensuit que les agents ayant signé un contrat avant la mise en vigueur des nouvelles conditions de travail ci-joints pourront opter pour un avenant à leur contrat reposant sur les dispositions reprises dans le présent accord.

Une planification du travail et une gestion des ressources humaines encore plus performantes

Les parties ont convenu qu'une planification du travail et une gestion des ressources humaines efficaces sont des éléments clés d'un bon fonctionnement des services et du degré de satisfaction de chaque agent. C'est pourquoi il importe de renforcer le dispositif en place, voire de le compléter par des éléments spécifiques pour les services et les agents visés par le présent accord.

Le plan de travail individuel (PTI)

Chaque agent EPS dispose d'un plan de travail individuel qui est fixé pour une période de référence donnée, tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Ce plan de travail est établi lors de l'entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique. Les activités courantes et les autres activités inscrites dans le PTI de l'agent reposent sur le référentiel des fonctions et missions du personnel EPS de l'Éducation nationale élaboré dans le contexte des négociations entre les parties. Les activités ponctuelles et les projets sont, le cas échéant, déterminés et définis entre le supérieur hiérarchique et les agents concernés dans le cadre du PTI.

Le plan de travail mensuel

Afin de garantir aux agents EPS (ES) une certaine prévisibilité concernant les activités qu'ils sont appelés à mettre en œuvre et, le cas échéant, de pouvoir prévoir des moments de concertation et de préparation, un plan de travail mensuel est établi.

Le chef de service EPS à l'enseignement secondaire

Dans les lycées, le personnel EPS affecté au service de psychologie et d'accompagnement scolaires (SePAS), au service socio-éducatif (SSE), à l'équipe de soutien pour élèves à besoins spécifiques (ESEB), à l'internat scolaire, ainsi qu'à la cellule d'orientation est dirigé par un chef de service agissant sous l'autorité du directeur du lycée.

Le chef de service a notamment pour mission d'établir les plans de travail des membres du personnel EPS et de les soumettre pour accord au directeur ; il veille à une répartition équitable de la charge de travail entre les membres des services respectifs et accorde les congés.

La fonction de chef de service EPS sera créée et communiquée aux directions des lycées par voie d'instruction ministérielle avant la rentrée scolaire 2022-2023. Au cours de la première moitié de l'année 2022 un projet de loi ayant comme objectif l'inscription de la fonction du chef de service EPS dans la loi sera déposé. Le chef de service est recruté parmi les agents issus du sous-groupe éducatif et psycho-social ; il bénéficie d'un poste à responsabilités particulières (PRP).

Le comité de liaison à l'EF

À l'instar des comités du personnel des Centres de compétences, des comités de liaison pour le personnel EPS sont mis en place dans les 15 directions de région de l'EF.

C. Comité d'accompagnement

Pendant la durée d'implémentation et en vue du suivi des mesures détaillées dans le présent accord, il est créé un comité d'accompagnement composé de représentants du ministère d'une part et de représentants des organisations syndicales d'autre part.

Les membres sont nommés par arrêté ministériel sur proposition respectivement des organisations syndicales et du ministre.

Ledit comité a pour mission de suivre l'opérationnalisation et la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus et de mettre au point des propositions pour les points restés en suspens le cas échéant.

Il se réunira au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande de l'une des parties.

Luxembourg, le 16 novembre 2021

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Yves Kail
Secrétaire de l'ALEE

Pascal Lucas
Vice-président du SLEG

Jerry Hartung
Secrétaire du SPEBS

